



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 février 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2019 du 7 février 2019 portant approbation du règlement intérieur de la police nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019032-0001 du 1^{er} février 2019 prolongeant les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau, liées à l'état des nappes souterraines

. Arrêté DDTM-SER-2019036-0001 du 5 février 2019 autorisant l'Agence française pour la biodiversité (AFB) à effectuer des captures de poissons à des fins scientifiques, en cours d'eau, canaux et plans d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique des Pyrénées-Orientales pour cinq ans (2019-2023)

. Arrêté DDTM-SER-2019037-0001 du 6 février 2019 portant prescriptions particulières au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement et modifiant l'arrêté d'autorisation n°4095/2004 du 26 octobre 2004 sur le territoire des communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/201935-0001 du 4 février 2019 portant approbation de la dissolution du Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » dit GIP/PSL II

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2019-010-0003
portant approbation du règlement intérieur du comité technique
de la police nationale des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n°95-659 du 09 mai 1995 modifié relatif aux comité techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comité techniques dans les administrations et établissements publics d'État ;
- VU le décret n°*INTA1804778D* du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-010-0001 du 11 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDÉRANT que le comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales a émis un avis favorable à l'unanimité, sur le règlement intérieur, lors de sa réunion d'installation du 21 janvier 2019 ;
- SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

- Article 1 le règlement intérieur du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 l'arrêté préfectoral n°2015253-0001 du 10 septembre 2015, portant approbation du règlement intérieur du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales, est abrogé.
- Article 3 la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(*).
- Article 4 la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 07 FEV. 2019

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ;
" Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. "

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Prénom NOM,

Date :

Signature :

PRÉFÈTE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 21 JAN. 2019

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité intérieure

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE
DE LA POLICE NATIONALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

ARTICLE 1er : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique départemental de la police nationale.

I – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

ARTICLE 2 : Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

ARTICLE 3 : Son président convoque les membres titulaires et suppléants du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion, et au plus tard 48h avant.

Tout membre titulaire du comité, qui ne peut pas répondre à la convocation, doit en informer immédiatement le président. Son suppléant le remplacera.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

ARTICLE 4 : Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 5 : Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation des organisations syndicales représentées au comité. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion par voie électronique.

À l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité, en application des articles 34 à 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

ARTICLE 6 : Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

ARTICLE 7 : Après avoir vérifié que le quorum est atteint, à savoir la moitié des représentants du personnel lors de l'ouverture de la réunion, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

En cas de convocation d'un comité technique à la suite d'une première convocation au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, il ne peut être fait application de la procédure du vote défavorable unanime.

ARTICLE 7 bis : Le vote est réservé aux seuls représentants du personnel.

La procédure du vote défavorable unanime des représentants du personnel est introduite : lorsqu'un projet de texte fait l'objet d'un vote unanime défavorable, il devra être soumis à une nouvelle délibération du comité technique dans un délai compris entre 8 et 30 jours. La convocation est adressée dans le délai de 8 jours ; la nouvelle réunion n'est soumise à aucune condition de quorum. Le vote défavorable unanime n'emporte le report de l'examen du texte qu'une seule fois.

ARTICLE 8 : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

ARTICLE 9 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration au sein du comité, à savoir le directeur de cabinet du préfet. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par toutes personnes de sa direction qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 10 : Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint.

ARTICLE 11 : Les experts convoqués par le président du comité en application de l'article 45 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

ARTICLE 12 : Les représentants suppléants du personnel peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 13 : Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

ARTICLE 14 : Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

ARTICLE 15 : Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la commission.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion signé par le président et contresigné par le secrétaire-adjoint est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 17 : Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité agissant sur instruction du président, adresse par écrit aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ces réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

ARTICLE 18 : Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation, aux représentants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 22 du décret n° 82-452 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- les délais de route
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées

ARTICLE 19 : Le comité est consulté sur les problèmes d'hygiène et de sécurité dans les conditions fixées par le décret n° 82-452 et 82-453 du 28 mai 1982 modifié.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 1 - FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2019032-0001
prolongeant les mesures de restrictions provisoires de
certains usages de l'eau liées à l'état des nappes
souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018264-0001 du 21 septembre 2018 prolongeant les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018304-0001 du 31 octobre 2018 prolongeant les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource des nappes souterraines ;

Considérant que les conditions météorologiques et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant que les apports pluviométriques de l'automne 2018 ont permis d'assurer une recharge des aquifères plio-quadernaires sur certaines parties du territoire caractérisé par une hausse des niveaux piézométriques ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart malgré leur tendance à la hausse affichent des niveaux équivalents au seuil d'alerte ;

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quadernaires, sur la bordure côtière Nord, correspondent ponctuellement à des valeurs proches des valeurs de vigilance ou de crise, notamment à Saint-Laurent-de-la-Salanque et à Torreilles ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les restrictions d'usage de l'eau sur la ressource souterraine des secteurs Aspres-Réart et Bordure côtière nord afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines sont prorogées jusqu'au 1^{er} mars 2019.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de restriction

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoube	/
Agly aval	/
Têt amont	/
Têt aval – Bourdigou - Réart	/
Tech - Albères	/
Sègre - Carol	/
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Bordure cotière sud	/
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly salanque	/
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	/
Nappes plio-quaternaire secteur 5 : Aspres - Réart	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	/
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	/

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.
- sur les communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 3 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quaternaires.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

3-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les fleurs, jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.

Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.

Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier lié à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

3-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

3-3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % pour les prélèvements autorisés et étant capable de justifier leur consommation à l'aide de compteur.

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 5 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 6 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2019.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 7 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 8 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

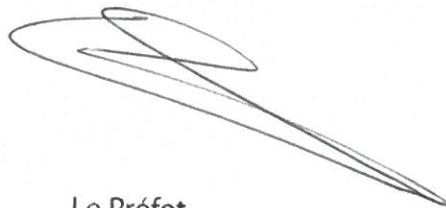
Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEB/2014032-0001

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeille, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quadernaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Torreilles

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2019 032-001

Calendrier de restrictions

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation
02/02/19	03/02/19	Autorisé
03/02/19	04/02/19	Autorisé
04/02/19	05/02/19	Interdit
05/02/19	06/02/19	Autorisé
06/02/19	07/02/19	Autorisé
07/02/19	08/02/19	Autorisé
08/02/19	09/02/19	Interdit
09/02/19	10/02/19	Autorisé
10/02/19	11/02/19	Autorisé
12/02/19	13/02/19	Autorisé
13/02/19	14/02/19	Interdit
14/02/19	15/02/19	Autorisé
15/02/19	16/02/19	Autorisé
16/02/19	17/02/19	Autorisé
17/02/19	18/02/19	Interdit
18/02/19	19/02/19	Autorisé
19/02/19	20/02/19	Autorisé
20/02/19	21/02/19	Autorisé
21/02/19	22/02/19	Interdit
22/02/19	23/02/19	Autorisé
23/02/19	24/02/19	Autorisé
24/02/19	25/02/19	Autorisé
25/02/19	26/02/19	Interdit
26/02/19	27/02/19	Autorisé
27/02/19	28/02/19	Autorisé
28/02/19	01/03/19 (minuit)	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 - FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019036-000-1
autorisant l'Agence française pour la biodiversité
(AFB) à effectuer des captures de poissons à des fins
scientifiques, en cours d'eau, canaux et plans d'eau
sur l'ensemble du réseau hydrographique des
Pyrénées-Orientales pour cinq ans (2019-2023)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018347-0002 du 13 décembre 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 juin 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 7 septembre 2018 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la Direction régionale Occitanie de l'Agence française pour la biodiversité en date du 18 janvier 2019, pour effectuer des captures de poissons à des fins scientifiques, en cours d'eau, canaux et plans d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique des Pyrénées-Orientales pour cinq ans (2019-2023) ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation et validité

L'Agence française pour la biodiversité (Direction régionale Occitanie) est autorisée à effectuer des captures de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Pyrénées-Orientales, en cours d'eau, canaux et plans d'eau, pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Types d'intervention

L'ensemble de ces actions regroupe deux types d'interventions :

- pêches sur les réseaux (RHP : Réseau Hydrobiologique et Piscicole ; RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance ; RRP : Réseau de Référence Pérenne liés à la Directive Cadre sur l'eau et pour les études internes,
- pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers...).

Article 3 : Responsables et intervenants habilités

Le responsable des opérations est un agent de l'AFB désigné par le Directeur régional de l'AFB Occitanie. Les interventions sont effectuées par les agents de l'AFB, de la Direction régionale ou des services départementaux.

Article 4 : Technique et matériel utilisé

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les pêches électriques sont effectuées par prospection à pied ou embarquées pour les cours d'eau profonds ou mixtes.

Article 5 : Conditions de remise à l'eau

Les poissons capturés sont remis à l'eau à proximité du lieu de capture ou prélevés pour analyse, notamment dans le cadre de conventions entre l'AFB et les EPST (établissements publics à caractère scientifique et technique). Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire sont détruits.

Article 6 : Suivi des opérations

Durant cette période (2019-2023), un suivi annuel des opérations devra être maintenu.

Une déclaration préalable comportant le planning des opérations et leur localisation est transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM - Service de l'eau et des risques – Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques) ainsi qu'à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avant les campagnes d'échantillonnage.

Un compte-rendu d'exécution précisant les résultats des captures et la destination du poisson est également transmis à la DDTM et à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en fin de campagne d'échantillonnage.

Article 7 : Recours

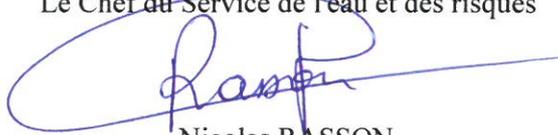
Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux ou de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 8 : Exécution

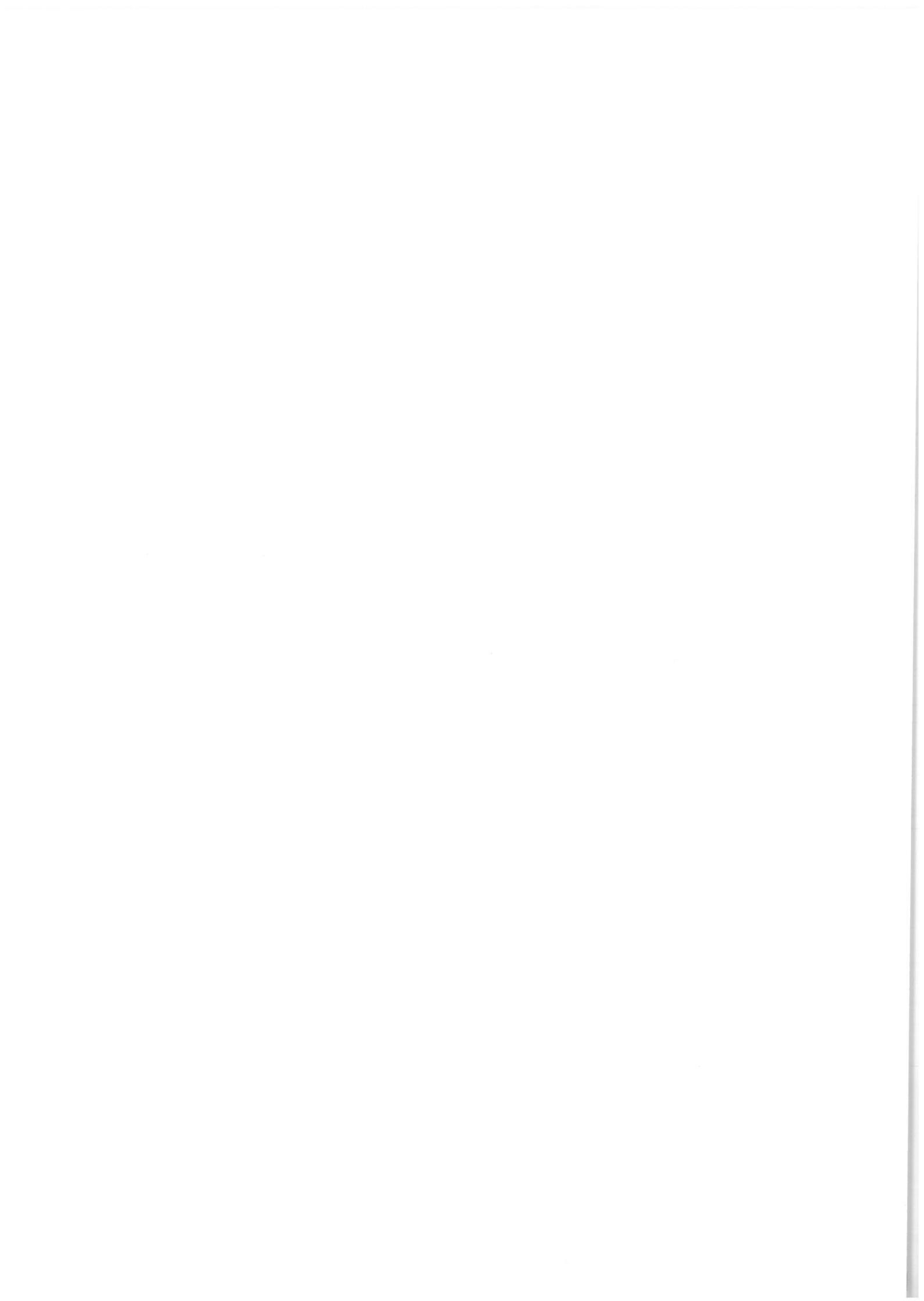
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité Occitanie,
M. le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 6 - FEV. 2019

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François Planas

☎ : 04.68.38.10.76
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTMSER/2019037-0024
portant prescriptions particulières au titre des articles
R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement et
modifiant l'arrêté d'autorisation n°4095/2004 du 26
octobre 2004 sur le territoire des communes de Baho,
Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la rivière.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande relative au programme de travaux hydraulique sur le bassin versant du Manadeil modifiant l'arrêté d'autorisation n°4095/2004 du 26 octobre 2004 sur le territoire des communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière, déposé le 28 mai 2018 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, déclaré complet et régulier le 16 juillet 2018 ;

Vu la décision du 5 décembre 2017 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n°E18000107/34 du 31 juillet 2018 par laquelle Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Zocchetto, officier de carrière, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 septembre 2018 au jeudi 25 octobre sur les communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur remis dans son rapport en date du 25 novembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 20 décembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 5 décembre 2018 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que la demande déposée le 28 mai 2018 relative au programme de travaux hydraulique sur le bassin versant du Manadeil modifiant l'arrêté d'autorisation n°4095/2004 du 26 octobre 2006 se doit de fixer des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations ;

Considérant que le projet améliore la gestion des crues de la commune de Pézilla de la Rivière en supprimant tout débordements du ravin des Gorges en amont du Pont Blanc vers la commune jusqu'à l'occurrence centennale ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé, par ailleurs, à mener une étude hydraulique de reconnaissance du système d'endiguement - aménagement hydraulique existant sur le secteur afin d'améliorer la protection des communes de Baho et Villeneuve de la Rivière en cas de crues qui est aujourd'hui retiré du programme des travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine - 11 Boulevard Saint Assisclé – 66000 Perpignan cedex, de son dossier de porter à connaissance en date du 24 mai 2018, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme de travaux hydraulique sur le bassin versant du Manadeil sur les communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation	28 novembre 2007
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation	

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°4095/2004 du 26 octobre 2004 est modifié comme suit :

Caractéristiques des ouvrages :

Bassins de rétention

Les bassins BO1b, BO3 et BO4, la zone d'expansion des crues, la reprise du pont de la RD1a et le merlon de protection le long du ravin de Gorges sont supprimés.

Les bassins BO1a et BO2 sont maintenues et ont les caractéristiques suivantes :

	BO1a	BO2
Volume total minimum	60 000 m ³	45 000 m ³
Superficie d'emprise	1.3 ha	6 ha
Hauteur utile	4.0 m	
ouvrage de fuite	20 m ³ /s	DN600 <1 m ³ /s
Ouvrage d'entrée (surverse)		27 m ³ /s

Reprise du pont blanc (voie communale n°5 à Pézilla-de-la-Rivière)

Élargissement du pont : Les culées sont réimplantées en dehors du lit, ce qui conduira à élargir l'ouverture du pont à 10 m (largeur du lit au voisinage de l'ouvrage).

Relèvement du tablier du pont

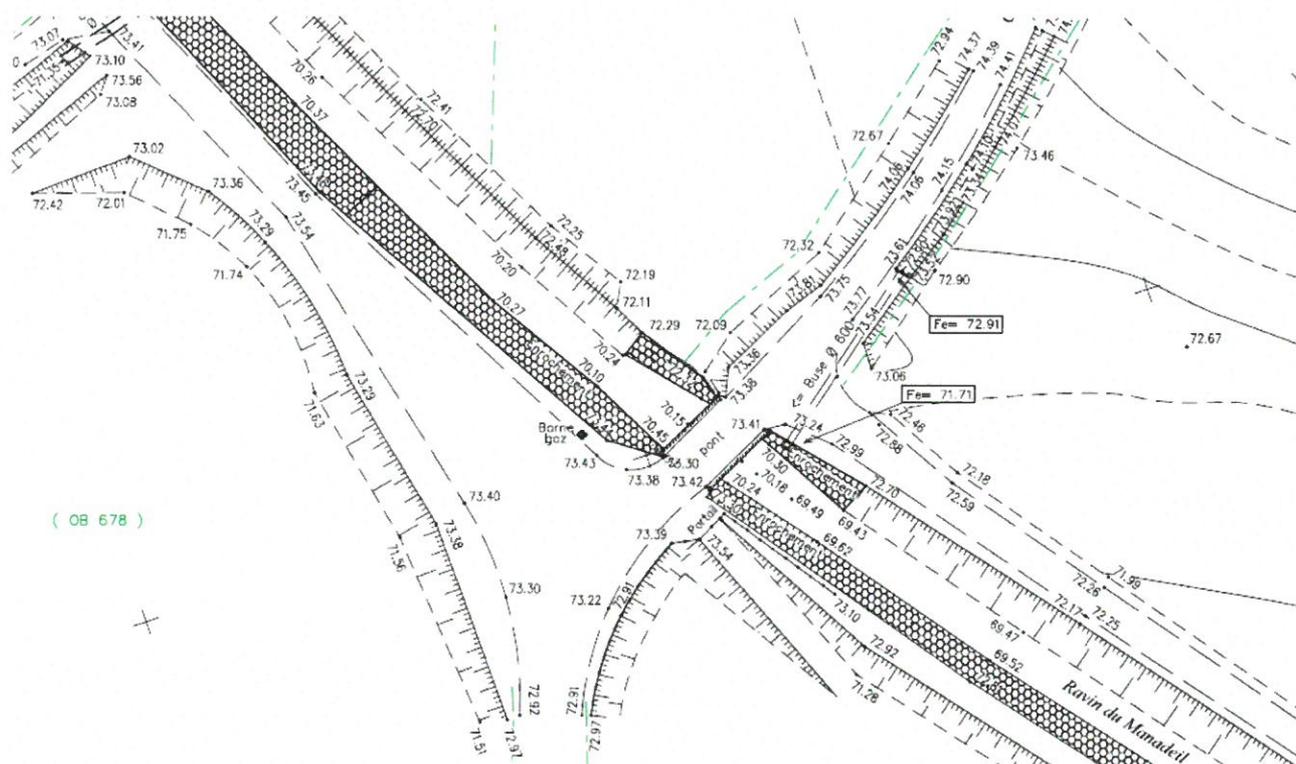
Le tablier est relevé afin d'obtenir une revanche de 0.50 m au-dessus de la ligne d'eau centennale, voisine de 73.00 NGF en lit mineur :

- La sous-poutre projet est calée à 73.50 NGF ;
- La chaussée future est relevée autour de 74.10 NGF dans l'hypothèse d'une épaisseur du tablier de 0.60m soit une rehausse de 0.70 à 0.80 m par rapport à l'actuelle.

Alignement des enrochements

Les enrochements existants sont démontés sur environ 10 m en amont et autant en aval du pont, puis repositionnés et complétés sous l'ouvrage de façon à assurer la continuité du lit. Hormis ce réaménagement local des enrochements, la section n'est pas modifiée.

Reconstruction du pont Blanc - Principe d'aménagement



Article 3 : Phasage des travaux

Conformément aux réglementations en vigueur, un dossier complet de reconnaissance du système d'endiguement devra être déposé avant le 31 décembre 2019.

Article 4 : Durée des travaux

Le permissionnaire dispose de cinq (5) ans pour réaliser les travaux.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Le permissionnaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, le service de l'Agence Régionale de la Santé devra être prévenu en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et le service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Article 7 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au siège de la communauté de commune Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
Le Maire de Baho,
Le Maire de Pézilla de la Rivière,
Le Maire de Villeneuve de la Rivière,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public aux mairies des communes de Baho, Pézilla de la Rivière et Villeneuve de la Rivière et au siège de la communauté de commune Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**Pôle Insertion par l'Hébergement
et/ou le Logement**

Affaire suivie par :
Stéphane DROUET
Tél : 04 68 35 72 18
Fax : 04 68 81 78 79
Mèl : stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDCS/PIHL/ 201935-0001

Portant approbation de la dissolution du Groupement d'Intérêt Public
«Politiques de Solidarité en matière de Logement II» dit GIP / PSL II

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment son article 6-1 ;

Vu le décret n° 2005-2012 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 561/2001 du 13 février 2001 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Politiques de Solidarité en matière de Logement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/DIR/2015362-001 du 28 décembre 2015 portant approbation de la convention de prorogation du terme du du Groupement d'Intérêt Public « Politiques de Solidarité en matière de Logement II » dit GIP/PSL II ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction

04.68.35.50.49

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP / PSL II n°20181119-AG02-D02 du 19 novembre 2018 approuvant la dissolution du GIP / PSL II « Politiques de Solidarité en matière de Logement II », au 31 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 29 janvier 2019.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est approuvée la délibération de l'Assemblée générale du GIP / PSL II n°20181119-AG02-D02 du 19 novembre 2018 portant dissolution du GIP / PSL II « Politiques de Solidarité en matière de Logement II », au 31 décembre 2018 et fixant le terme maximal de la période de liquidation au 30 juin 2019.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le

0 4 FEV. 2019

Le Préfet

Philippe CHORIN

